PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

COMMUNE

DE
FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues,~~CAKIR Latife~~,~~CECERE Sandro~~,DEBRUX Alex,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,~~FASTREZ JOHANNES~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte KABIMBI Adrienne,KURT Burcu, LEFEVRE Patrick,~~LEMAITRE Fabian~~,LO RUSSO Antonella,~~MINSART Fabrice~~,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022 ;

Considérant que le Directeur général a reçu des demandes d'ajouts provenant de Madame Nadia MOUTTAKI et de Monsieur Nejmi SERDAR, conseillers communaux ;

Considérant que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ou à la description d'éléments purement factuels et exacts ;

Considérant qu'il convient que les interventions des Conseillers soient intégrées dans une rédaction à la première personne afin qu'il soit clairement établi qu’il s'agit de l'opinion des intervenants et non de considérations partagées par l'ensemble du Conseil;

Entendu Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre dans sa proposition d'intégrer au procès-verbal, la demande d'ajout de Madame Nadia MOUTTAKI reprenant son intervention au point 1 de l'ordre du jour du Conseil du 28 novembre 2022:

Entendu Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre dans sa proposition de rejeter la demande d'ajout de Monsieur Nejmi SERDAR au point 1 du Conseil du 28 novembre, au motif qu'il s'agit d'une interprétation de l'incident intervenu en octobre ;

Entendu Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre dans sa proposition d'intégrer au procès-verbal du 28 novembre, les demandes d'ajouts de Monsieur Nejmi SERDAR aux points 6 et 17, moyennant une réécriture à première personne;

Entendu Monsieur Nejmi SERDAR qui marque son accord avec la réécriture des ajouts aux points 6 et 17;

Après en avoir délibéré;
Par 14 oui et 2 abstentions (Messieurs FENZAOUI et SERDAR)

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal moyennant les modifications suivantes:

Au point 1: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 19 OCTOBRE 2022.
Madame Nadia MOUTTAKI s'exprime en ces termes :
"Monsieur le Président,
Suite à cette demande d'ajout au PV, je voudrais faire deux remarques :
1. Le Code de la Démocratie Locale prévoit que les PV des Conseil communaux détaillent les décisions prises et les votes qui les ont permis. Il n'est nullement question de sentiments, d'interprétations ou de blabla en tout genre.

C'est la Loi. Cela a déjà été dit, redit écrit même, par notre Directeur général.

Je m'étonne donc de la demande de Monsieur FENZAOUI.... qui fait encore une fois semblant de ne pas avoir compris! Cela devient inquiétant .....

Il démontre, encore une fois, qu'il ne souhaite pas respecter nos lois et règlements.... ou a manifestement de sérieux problèmes de compréhension.

2. Nous assistons, dans cette demande d'ajout PV, à une nouvelle étape : le mensonge!

Monsieur FENZAOUI se garde, évidemment bien, de préciser qu'il a été sorti par la police - excuser du peu - après 3 demandes du Président de se calmer!
Et pourquoi était-il excité ? Tout simplement quand il a compris le ridicule de sa question.....

En effet, comme le Président de séance lui a expliqué, on arrête les rassemblements de 3 personnes, et je cite la délibé, "tel que défini par l'article2", à savoir "en possession d'alcool". Alors que le Conseiller FENZAOUI nous a lu l'article 2, il n'a manifestement pas été capable de lire - ou de comprendre - l'article 3 jusqu'au bout….

On peut comprendre le ridicule devant lequel il s'est trouvé en comprenant son erreur... mais certainement pas son attitude et ses propos déplacés!

Les règles sont les mêmes pour tout le monde...même quand on joue à l'adulescent qui fait semblant d'oublier les règlements qu'il a voté!

En fait, cela s'appelle de la mauvaise foi.... ou de la bêtise. Chacun jugera.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons évidemment pas les modifications proposées.

Et, de plus, si le Conseiller FENZAOUI devrait continuer dans ses comportements exaltés, habituels maintenant, le groupe socialiste quittera la salle!

Nous recevons déjà bien trop de commentaires de citoyens nous exprimant le ridicule dans lequel il met notre commune sur les réseaux sociaux que pour continuer dans cette voie!

Je vous remercie."

Au point 6 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.- RUE PAUL PASTUR,16.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

Monsieur Nejmi SERDAR intervient en ces termes :
"Je rappelle l'extrait du mail de l'inspecteur PURNODE pour cette demande, à savoir : "dans la mesure où cet emplacement de stationnement réservé aux handicapés ne présente aucun intérêt pour la collectivité à cet endroit, il va de soi qu'il
peut être abrogé…"

Or dans le point nous disposons d'aucune pièce pouvant affirmé ou confirmé cette mesure.

De ce fait, les éléments sont manquants que pour le conseil communal puissent se positionner pour cette abrogation."

Au point 17 : SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- ACQUISITION D'UN ENGIN DE LEVAGE D'OCCASION.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

Monsieur Nejmi SERDAR intervient en ces termes :
" Je m'inquiète que l'on fasse recours à un matériel d'occasion avec tous les aléas et risques que cela peut générer.

De plus, je déplore l'absence d'information sur le prix neuf de ce matériel et du potentiel gain à un achat de cet engin en occasion.

D'autre part, je m'inquiète aussi à un achat d'occasion de l'absence de garantie, l'état et l'usure de l'engin, l'absence de responsabilité du vendeur, et à tous les risque que cela peut exposer nos ouvriers communaux dans le cadre de leur travail.

Un choix très immature et irresponsable qui démontre le peu d'intérêt pour nos ouvriers communaux et vis-à-vis duquel on ne peut que s'abstenir."

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES. - CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE. - PRODUIT EGOVFLOW. - VANDEN BROELE. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU le(s) contrat(s) concernant l'Hébergement et la maintenance d'une ou plusieurs applications de Vanden Broele ;

CONSIDERANT l'obligation pour le responsable de traitement (Commune de Farciennes et plus spécifiquement le Collège communal) de conclure une convention/un avenant relatif au respect des données à caractère personnel avec ses sous-traitants ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, la société Vanden Broele propose un contrat de sous-traitance avec la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT l'analyse juridique du service juridique de la Commune de Farciennes telle que reprise dans le courrier du 21 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que suite à ladite analyse, la société Vanden Broele a soumis un second projet de contrat en date du 24 novembre 2022. Ce projet répond aux conditions posées par le service juridique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de sous-traitance et ses 4 annexes, envoyé le 24 novembre 2022 par la société Vanden Broele, en vue de respecter les exigences du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et ce, dans les termes suivants :

après avoir exposé

1. Les Parties ont conclu un ou plusieurs contrats (énumérés en annexe 1) concernant l'Hébergement et la maintenance d'une ou plusieurs applications de Vanden Broele, ci-après dénommée la Mission ;
1. Dans le cadre de ce contrat, le Sous-traitant traitera également certaines Données personnelles au nom et pour le compte du Responsable du traitement ;

Les parties souhaitent maintenant formaliser leurs accords concernant la mise en œuvre et l'organisation de ce Traitement de Données Personnelles dans le présent Contrat de Traitement, qui fait partie intégrante du contrat de service susmentionné.

il est convenu de ce qui suit

Article 1 : Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat de traitement doivent être interprétés comme définis dans cet article ou ailleurs dans le Contrat de traitement.

RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques concernant le

	traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
Personne concernée	La personne physique identifiée ou identifiable à laquelle les données personnelles se rapportent ;
Fuite de données	Une violation de la sécurité qui entraîne accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées de toute autre manière ;
Tiers	Toute personne physique, personne morale, agence gouvernementale, service ou organisme autre que la personne concernée, le sous-traitant, le responsable du traitement et leurs employés ou préposés ;
Mission	La mission telle que décrite dans l'annexe 1 ;
Données personnelles Disposition du droit de l'Union ou du droit d'un État membre	Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, telles que définies à l'article 4, 1) RGPD, que le Sous-traitant traite dans le cadre de la Mission ; Une disposition imposée par le droit de l'Union ou d'un État membre (UE) ;
Traitement	Toute opération ou ensemble d'opérations relatives à des Données à caractère personnel ou à un ensemble de Données à caractère personnel, qu'elles soient ou non effectuées au moyen de processus automatisés, tels que la collecte, l'enregistrement, le classement, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la distribution ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, le blocage, la suppression ou la destruction de données, tels que définis à l'article 4, 2) du RGPD ;
Contrat de sous-traitance	Ce contrat.

Article 2 : Objet (art. 28 (3) et (4) RGPD)

2.1. Le sous-traitant traite les données personnelles pour le responsable du traitement exclusivement comme décrit dans la Mission et conformément aux obligations énoncées dans le présent Contrat. La Mission est décrite plus en détail dans l'annexe 1.

2.2. Tout Traitement autre que celui décrit dans la Mission est strictement interdit, y compris le transfert de Données Personnelles à des Tiers, un pays tiers ou une organisation internationale, sauf si l'une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- le responsable du traitement a émis des instructions documentées pour effectuer un traitement supplémentaire ; ou
- une disposition du droit de l'Union ou du droit d'un État membre oblige le sous-traitant à effectuer ce traitement supplémentaire. Le cas échéant, le Sous-traitant informera le Responsable du traitement de l'exigence légale susmentionnée dans un délai raisonnable avant le Traitement supplémentaire, à moins que cette législation n'interdise cette

notification pour des raisons importantes d'intérêt public. Si le sous-traitant reçoit une demande de mise à disposition de données personnelles par une autorité compétente conformément à une disposition du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, il évaluera d'abord si la demande est contraignante et s'il doit se conformer à la demande sur la base des règles de conduite et de pratique professionnelle. S'il n'y a pas d'obstacles criminels ou autres obstacles juridiques, le sous-traitant informera le responsable du traitement de la demande. Le sous-traitant le fait dans un délai au cours duquel il est possible pour le responsable du traitement d'intenter tout recours légal contre la fourniture des données personnelles.

2.3. Le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du traitement si, à son avis, une instruction constituerait une violation du RGPD ou d'autres dispositions de l'UE ou d'un État membre en matière de protection des données.

Article 3 : Durée (art. 28(3), (g)

3.1. Fonctionne conjointement avec la Mission décrite au point A.

3.2. Les articles 3.3, 5, 6, 7, 9 et 12 restent en vigueur après la résiliation du Contrat de sous-traitance.

3.3. Après la résiliation du Contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit fournir au responsable du traitement sans retard injustifié, sur demande, une copie de toutes les données personnelles traitées par ses soins dans le cadre de la Mission, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible à la machine. Une fois que toutes les données personnelles ont été fournies, le sous-traitant doit immédiatement mettre fin à tout traitement des données personnelles et détruire toute copie et sauvegarde des données personnelles qu'il peut encore posséder, à moins que le stockage des données personnelles ne soit requis par l'Union ou l'État membre.

Article 4 : Sécurité (art. 32 RGPD)

4.1. Le Sous-traitant prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires pour protéger les Données personnelles, en tenant compte de l'état de l'art et du coût de la sécurité, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, de même que de la probabilité et de la gravité et divers risques pour les droits et libertés des individus. En particulier, le sous-traitant protégera de manière appropriée les données personnelles contre la destruction, la perte, la falsification, la distribution ou l'accès non autorisé et toute autre forme de traitement illégal. Les mesures minimales qui seront prises seront ajoutées dans l'Annexe 2.

4.2. Le sous-traitant nomme un délégué à la protection des données et dispose au moins d'une politique et d'un plan de sécurité à jour.

Article 5 : Confidentialité (art. 29 RGPD)

5.1. Le Sous-traitant s'engage expressément à garantir le caractère confidentiel des Données Personnelles qu'il Traite dans le cadre de la Mission.

5.2. Le Sous-traitant garantit que tous les employés ou préposés qui ont accès aux Données personnelles respecteront le caractère confidentiel de ces Données personnelles. Le Sous-traitant veillera à ce que les membres du personnel ou les personnes désignées n'aient accès aux Données personnelles qu'après avoir été dûment liés par une obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

Article 6 : Sous-traitance et sous-traitants ultérieurs (art. 28 (4) RGPD)

6.1. Le Sous-traitant ne désigne d'autres sous-traitants pour Traiter les Données à caractère personnel dans le cadre de la Mission (ci-après : le « Sous-traitant ultérieur ») qu'après l'approbation explicite et spécifique du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement accepte la liste des Sous-traitants ultérieurs énumérés à l'Annexe 3.

6.2. Les employés embauchés à l'extérieur ne sont pas considérés comme des sous-traitants ultérieurs aux fins du présent Contrat de traitement. Le Sous-traitant veillera à ce que ces employés

embauchés à l'extérieur respectent la même clause de confidentialité, telle que décrite à l'article 5 du présent Contrat de sous-traitance, comme c'est le cas pour les employés du Sous-traitant.
6.3. Le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur concluent un contrat dans lequel les mêmes obligations de protection des données sont imposées que celles incluses dans le présent Contrat de sous-traitance. Le sous-traitant imposera également la même obligation de confidentialité aux sous-traitants ultérieurs que celle à laquelle il est soumis au moyen d'un contrat de confidentialité. Sur simple demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant fournira les preuves nécessaires pour démontrer que les contrats avec ses Sous-traitants ultérieurs remplissent les conditions énoncées dans le présent article.
6.4. Le sous-traitant conserve un aperçu à jour des contrats avec les sous-traitants ultérieurs et peut le fournir au responsable du traitement dans un délai raisonnable sur simple demande.
6.5. Si un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant restera pleinement responsable envers le responsable du traitement du respect de ces obligations.

Article 7 : Assistance (art. 28, paragraphe 3, e - f)

7.1. Général
Le sous-traitant fournira au responsable du traitement toutes les informations et toute l'assistance nécessaire et/ou raisonnablement attendue pour que le responsable du traitement soit en mesure de remplir ses obligations en vertu du RGPD et d'apporter la preuve de cette conformité.
7.2. Assistance pour une demande d'une Personne Concernée
Le sous-traitant doit, dans la mesure du possible, assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées dans l'accomplissement de son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée énoncés au chapitre III du RGPD.
Si une personne concernée s'adresse directement au sous-traitant pour invoquer l'un des droits qui lui sont accordés en vertu du chapitre III du RGPD, le sous-traitant en informera immédiatement le responsable du traitement et ne donnera suite à la demande de la personne concernée qu'après accord écrit du responsable du traitement.
7.3. Assistance en cas de fuites de données
Le Sous-traitant s'engage à signaler toute Fuite de Données et toute tentative sérieuse de Traitement ou d'accès illicite ou non autorisé aux Données Personnelles sans délai déraisonnable, et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance, au Responsable du traitement conformément à l'article 33.3 du RGPD. Le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter une (nouvelle) violation des mesures de sécurité et tout dommage et fournira au responsable du traitement toutes les informations qu'il juge utiles ou nécessaires.
Compte tenu de la nature du Traitement et des informations dont il dispose, le Sous-traitant assiste également le Responsable du traitement dans l'exécution de ses obligations concernant :

- le signalement d'une fuite de données à l'autorité de contrôle conformément à l'article 33 du RGPD ;
- informer la personne concernée d'une fuite de données conformément à l'article 34 du RGPD.

Cependant, le sous-traitant n'est pas autorisé à signaler la fuite de données à la GBA ou à faire la notification à la personne concernée. Ceci relève de la seule compétence du responsable du traitement.
7.4. Autres obligations d'assistance
Le sous-traitant aidera, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont il dispose, le responsable du traitement à se conformer à ses obligations concernant :

- la sécurisation du traitement conformément à l'article 32 du RGPD ;
- mener une analyse d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du RGPD ;

- consulter l'autorité de contrôle préalablement à tout traitement envisagé, si cela s'avère nécessaire à la suite d'une analyse d'impact sur la protection des données, conformément à l'article 36 du RGPD.

Article 8 : Lieu de traitement (art. 3, art. 28 (3)

Le sous-traitant traite les données personnelles uniquement dans l'Espace économique européen, sauf si d'autres accords ont été conclus avec le responsable du traitement. Les Parties consigneront conjointement ces accords par écrit.

Article 9 : Contrôle (art. 28 (3), (h)

9.1. Le responsable du traitement ou sa personne désignée a le droit de vérifier à tout moment le respect du présent Contrat de sous-traitance. A cette fin, il a le droit de pénétrer dans les locaux ou les lieux où le Sous-traitant effectue le Traitement. Le responsable du traitement informe le sous-traitant par écrit au moins dix jours avant d'effectuer le contrôle. Le responsable du traitement n'effectuera les vérifications, sauf exigence contraire, que les jours ouvrables pendant les heures de bureau.

9.2. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de fournir toutes les informations applicables à la mise en œuvre du présent Contrat de sous-traitance et de fournir une assistance dans la réalisation des audits ou dans l'accomplissement de l'obligation de demander de satisfaire à l'exercice des droits du Personne concernée établie par le RGPD.

Article 10 : Responsabilité (art. 82 (2)

10.1. Le Sous-traitant est responsable envers le Responsable du traitement des dommages résultant d'un acte ou d'une omission lorsque le Traitement n'est pas conforme aux obligations spécifiquement adressées aux sous-traitants du RGPD, ou d'un acte ou d'une omission contraire aux instructions licites du Responsable du traitement.

10.2. La responsabilité du Sous-traitant est limitée comme prévu dans la Mission, sans préjudice de l'article 82 du RGPD.

Article 11 : Résiliation

11.1. Si le Sous-traitant ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat de sous-traitance, le Responsable du traitement peut, sans préjudice du droit d'obtenir une indemnisation, résilier la Mission en tout ou en partie après une mise en demeure écrite et motivée si le Sous-traitant ne prend pas les mesures appropriées.

Article 12 : Autre

12.1. Le présent Contrat de sous-traitance est soumis au droit belge. Tous les litiges liés au présent Contrat de sous-traitance seront soumis au tribunal compétent du district où se trouve le responsable du traitement.

12.2. Si une disposition du Contrat de sous-traitance est déclarée invalide, illégale ou nulle en tout ou en partie, cela n'affectera en rien la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions. Les Parties négocieront alors de bonne foi pour remplacer la disposition invalide, illégale ou nulle par une disposition valide qui a dans la mesure du possible les conséquences de la disposition invalide, illégale ou nulle.

12.3. Les ajouts et modifications au présent Contrat de sous-traitance doivent être faits par écrit au moyen d'un avenant qui sera joint au présent Contrat de sous-traitance en annexe.

Le présent Contrat de sous-traitance a été rédigé le 24 novembre 2022 à Bruges en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties. Une copie signée du Contrat de sous-traitance sera fournie à chaque partie.

Article 2 : De réserver un exemplaire de la présente à / au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame la Déléguée à la protection des données.

3. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES. - LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES. - DEMANDE D'ADHESION.- ERREUR MATERIELLE. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

VU Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU le décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85*ter* et 85 *sexies* du CWHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, *M.B.* du 19.11.2021 ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code Wallon de l'Habitation durable ;

VU la circulaire ministérielle relative à l'application de l'arrêté du gouvernement wallon précité ;

VU le Conseil communal du 28 novembre 2022 approuvant l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, et la demande d'adhésion d'Ores ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 2 de la décision du Conseil communal du 28 novembre 2022 "*d'approuver la demande d'adhésion d'Ores*" qui doit être corrigée comme suit : "d'approuver la demande d'adhésion *à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés*" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 2 de la décision du Conseil communal du 28 novembre 2022 comme suit : "d'approuver la demande d'adhésion l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés".

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Madame la Conseillère en logement ;
- Madame la Déléguée à la Protection des Données ;
- Département du logement du SPW.

CIRCULATION

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE FERRER, 223.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale, d'abroger l'emplacement PMR, rue Ferrer, 223 à 6240 Farciennes, étant donné que la personne a déménagé ;

CONSIDERANT l'avis positif de Monsieur Geoffrey CHANTRENNE, Inspecteur Principal ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ABROGER l'article 22, 14°.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DES PARCELLES COMMUNALES REPRISES DANS LE PERIMETRE SAR "ALBERT 1ER" SISES RUE ALBERT 1ER.- OFFRE DE L'ASBL O².- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier son livre V titre 1er portant sur les sites à réaménager (SAR) ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013, décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que les biens sis rue Albert 1er, cadastrés section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3 ont fait l'objet de travaux de démolition dans le cadre du programme régional "PM2.Vert" ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont destinées à accueillir une maison des jeunes, un centre de rencontres et d'hébergements pour jeunes, une crèche et une zone de parking ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi, en date du 26 octobre 2020, a estimé la valeur de ces terrains à 288.750€ ;

VU la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022:
-d'opter pour la mise en vente de gré à gré, des parcelles communales sises rue Albert 1er, cadastrées section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3.
-de fixer le prix minimum de ce site à 288.750€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet. Les projets devront être axés sur l'aménagement d'une maison des jeunes, d'un centre de rencontres et d'hébergements pour jeunes, d'une crèche et d'une zone de parking.
-de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal et sur le site.
-de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

VU l'offre d'un montant de 290.000€ faite en date du 3 octobre 2022 pour ces parcelles par l'ASBL O² ;

VU le projet annexé à cette offre d'achat ;

CONSIDERANT que la DAS a accepté le report du début des travaux d'assainissement et qu'ils pourront débuter au plus tard le 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de la vente et de la réalisation du chantier d'assainissement, il y a lieu de prévoir la signature d'un compromis de vente avec un condition suspensive relative à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux devraient débuter au plus tard le 21 septembre 2023 et se terminer dans les 3 mois ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter l'offre d'un montant de 290.000€ faite en date du 3 octobre 2022 pour les parcelles cadastrées section D n°443/3, 450M2, 451Y2, 451Z2, 450K2 et 451D3 par l'ASBL O².
Article 2 : de charger le notaire HANNECART de la préparation d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative à la réalisation des travaux d'assainissement.
Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- au notaire HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

6. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE ALBERT 1ER N°111 CADASTRE SECTION D N°454N3.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier son livre V titre 1er portant sur les sites à réaménager (SAR) ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013, décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la Commune a acquis le bâtiment sis rue Albert 1er n°111, cadastré section D n°454N3, le 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la commune a réalisé des travaux en vue de la mise en location de ce bien ;

VU la convention d'occupation à titre précaire signée le 3 décembre 2020, avec la Fabrique d'église de l'Assomption ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église a acquis un bâtiment sis rue de la Chaussée et que Monsieur le curé devrait déménager dans les prochains mois ;

CONSIDERANT que la Commune peut dès lors, mettre en vente le bâtiment sis rue Albert 1er n°111 ;

CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, en date du 31 août 2022, a estimé la valeur de ce bâtiment à 300.000€ ;

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire de prévoir de la publicité dans le cadre de cette vente ;

CONSIDERANT que ce bien est repris en zone "lavande" dans le registre de la BDES (voir extrait annexé) ;

VU le courrier de la SPAQuE du 10 novembre 2022 stipulant :
"*En l'état actuel des informations dont SPAQuE dispose au sujet de cette parcelle, il appert que celle-ci figure,* ***au sein de la délimitation au stade de l'inventaire du site dit « Le Carburant SA »****. Ce site a été inventorié par nos soins le 14 juillet 2011 en tant qu'ancien site d'activités économiques (code SPAQuE Ht2901-025). Il est également désigné sous la dénomination « Dépôt de la SA Continental Petroleum Company ». Il a fait l'objet d'une dernière visite d'actualisation des données de l'inventaire le 3 juin 2016. Au terme de la consolidation des données le concernant, il a été mis en visibilité sur la BDES lors du versement trimestriel du 15 juillet 2019."*
"Ainsi que vous l'aurez sans doute constaté dans l'onglet « Procédures » de la BDES, la parcelle dont question en objet est identifiée comme faisant partie de l'inventaire et n'est concernée que par des informations de nature indicative (ne menant à aucune obligation en vertu de l'article 12, § 4 du Décret). ***De la part de SPAQuE, elle n'a fait l'objet d'aucun prélèvement de sol ou analyse, et SPAQuE ne dispose à son sujet d'aucune donnée analytique permettant de se prononcer scientifiquement sur la qualité de son sol, de son sous-sol ou de ses eaux souterraines.****"*
"Dans ce cadre, dès lors que ***l'état des connaissances quant aux parcelles concernées peut évoluer,*** *à l'intervention de SPAQuE ou de toute autre source de référence, nous vous invitons à consulter la BDES périodiquement, afin de vérifier la présence d'éventuelles mises à jour des informations disponibles." ;*

CONSIDERANT que ce rapport devra être communiqué à l'acquéreur potentiel même si la Commune n'a aucune obligation de dépollution à l'heure actuelle étant donné qu'il s'agit de la zone "lavande" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'opter pour la mise en vente de gré à gré, du bâtiment sis rue Albert 1er n°111, cadastré section D n°454N3.
Article 2 : de fixer le prix minimum de ce dernier à 300.000€.
Article 3 : de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal, sur le bâtiment et sur le site IMMOWEB.

Article 4 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.
Article 5 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

7. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024.- PROGRAMME DES TRAVAUX A REALISER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FARCIENNES.- FORMULAIRE D'INTRODUCTION, FICHES DESCRIPTIVES ET ESTIMATIVES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEMANDE DE SUBSIDES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Circulaire du 31 janvier 2022 par laquelle Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, invite les autorités communales à prendre les dispositions nécessaires afin de dresser le plan d'investissement communal pour les années 2022 à 2024;

ATTENDU que cette Circulaire présente les règles applicables ainsi que les lignes directrices pour l'élaboration du Fonds régional d'investissement des communes 2022-2024;

ATTENDU que les dossiers retenus par le Conseil communal devront être élaborés en conformité avec les instructions en la matière;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le Fonds d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Farciennes, pour la période s'étalant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu, étant donné le dépassement de 200% du montant alloué à la Commune, de solliciter une dérogation dans la mesure où aucun des dossiers inscrits dans la programmation concernée n'ayant encore été soumis pour examen à l'autorité compétente, il est difficile, au stade d'avant-projet, de définir les postes qui seront subventionnés ou non.

VU les fiches descriptives et estimatives établies par le Service Cadre de Vie et Infrastructures pour chacun des dossiers de travaux jugés utiles d'inscrire audit Fonds d'investissement communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le Fonds d'investissement communal 2022-2024 des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Farciennes comme suit :

2023	1	Egouttage Qtier Monciat	150.000,00
2024	2	Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage - Lot 2	1.943.865,00
2024	3	Entretien diverses voiries (liste à définir)	750.000,00
2024	4	Liaison vers Ecopole au départ du fond de la rue du Wairchat	215.000,00

Article 2 : D’APPROUVER le formulaire d’introduction, les fiches descriptives et estimatives pour chacun des dossiers de travaux composant ledit Fonds d’investissement communal.

Article 3 : DE SOLLICITER auprès du Service public de Wallonie, les subventions pour le Fonds d’investissement communal 2022-2024 tel que décrit ci-avant.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.
- pour approbation :
    - au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments », DG01, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
    - à la S.P.G.E., Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur

8. CIMETIERES DU CENTRE ET DE PIRONCHAMPS.- CONSTRUCTION DE CADRES EN BETON.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE PLURIANNUEL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la construction de cadres en béton aux cimetières du Centre et de Pironchamps (quantité estimée à 39 cadres) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché pluriannuel “ Construction de cadres et caveaux dans les différents cimetières communaux” ;

VU la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 décidant d'attribuer le marché pluriannuel “Construction de cadres et caveaux dans les différents cimetières communaux” à l'entreprise ayant déposé la seule offre, à savoir la S.A. ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX (N° BCE 0401.605.140), rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 FARCIENNES, le montant maximal de commande étant fixé à 139.999,99€ HTVA ;

CONSIDERANT le devis remis par la S.A. ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX en date du 2 décembre 2022 s'élevant à un montant de 29.257,8 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice financière remis en date du 19 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la construction de cadres en béton aux cimetières du Centre et de Pironchamps (quantité estimée à 39 cadres).

Article 2 : De faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché "Construction de cadres et caveaux dans les différents cimetières communaux", soit la S.A. ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX (N° BCE 401605140) dont le siège social est établi rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 Farciennes et d'établir un bon de commande sur base de son devis du 2 décembre 2022 s'élevant à un montant de 29.257,8 euros (incl. 21% TVA).

Article 3 : De prévoir des crédits en première modification budgétaire 2023 relatifs à une clause de révision éventuelle estimée à 10% du montant d'attribution.

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget 2022.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

9. 2023 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02/12/2022 décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de services portant sur l'entretien et la réparation des installations de chauffage des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA Farciennoise au cours de l'exercice 2023 qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise spécialisée chargée de procéder à l'entretien et aux réparations d'usage à effectuer aux installations de chauffage des bâtiments en question ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA001 » relatif au marché "2023 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET REPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le 05/12/2022 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA-001 » relatif au marché “2023 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET REPARATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l’article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

10. 2023 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l’Action Sociale du 02/12/2022 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA002 » relatif au marché "2023 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le 05/12/2022 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA002 » relatif au marché "2023 - Interventions aux installations sanitaires des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;

- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

11. 2023 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-RCAF POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES GROUPES DE PULSION, D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA003 » relatif au marché "2023 – Marché conjoint Commune-RCAF pour les interventions sur les groupes de pulsion, d'extraction, d'une centrale de traitement d'air, d'un groupe de ventilation mécanique contrôlée, d'un groupe frigorifique et des splits dans les bâtiments communaux et les bâtiments mis à la disposition de la RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le 06/12/2022 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA003 » relatif au marché "2023 – Marché conjoint Commune-RCAF pour les interventions sur les groupes de pulsion, d'extraction, d'une centrale de traitement d'air, d'un groupe de ventilation mécanique contrôlée, d'un groupe frigorifique et des splits dans les bâtiments communaux et les bâtiments mis à la disposition de la RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;

12. 2023 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02/12/2022 décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise spécialisée chargée d'effectuer ces travaux spécifiques dans les bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA Farciennoise étant donné l'absence de personnel suffisamment qualifié au sein du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA004 » relatif au marché "2023.- INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le 05/12/2022 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA004 » relatif au marché "2023.- INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS

LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

13. 2023.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02/12/2022 décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;

- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise spécialisée chargée d'effectuer ces travaux spécifiques dans les bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA Farciennoise étant donné l'absence de personnel suffisamment qualifié au sein du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA005 » relatif au marché "2023.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le XXXXXXXXXX et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA005 » relatif au marché "2023.- interventions aux installations électriques dans les bâtiments communaux, du cpas et dans les bâtiments mis à disposition de la rcaf" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,

- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

14. 2023 – MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02/12/2022 décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise spécialisée chargée d'effectuer ces travaux spécifiques dans les bâtiments communaux, les bâtiments appartenant au CPAS et les bâtiments mis à la disposition de la RCA Farciennoise étant donné l'absence de personnel suffisamment qualifié au sein du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA006 » relatif au marché “2022 - INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d’une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le 05/12/2022 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA006 » relatif au marché “2023 - INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l’article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

15. 2023 – MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02/12/2022décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une société spécialisée en travaux de menuiserie générale à réaliser dans les bâtiments communaux, dans les bâtiments appartenant au CPAS et dans les bâtiments mis à disposition de la RCA Farciennoise;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA007 » relatif au marché "2023 - TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le 06/12/2022 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA007 » relatif au marché "2023 - TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS.

16. 2023.- MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02/12/2022 décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 08/12/2022 de la RCAF décidant :
- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2023-MA008 » relatif au marché "2023.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 140.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et 2024;

VU l'avis de légalité sollicité le 06/12/2022 et rendu par Madame la Directrice financière en date du 19 décembre 2022.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2023-MA008 » relatif au marché "2023.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget des exercices 2023 et 2024.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS.

17. BATIMENTS COMMUNAUX.- MISES EN CONFORMITE ELECTRIQUE.- PHASE 2.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.999,99 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 décidant :
- de marquer son accord sur la mise en conformité électrique suite aux rapports d'inspection de l'AIB pour les bâtiments suivants :

- le Bat 004 Bloc D (Groupe scolaire La Marelle), sis rue Clément Daix, 87 à 6240 Farciennes,
- le Bat 005 Groupe scolaire Waloupi Wainage, sis rue des Ecoles, 8 à 6240 Farciennes,
- le Bat 009 ONE du Centre, sis rue du Tchet 8/1 à 6240 Farciennes,
- le Bat 010 ONE du Wainage, sis rue du Wainage, 112 c à 6240 Farciennes,
- le Bat 025 Etang de pêche et buvette,
- le Bat 018 Espace Jeff Bodart, sis Grand'Place, 2 à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,
- le Bat 014 Bibliothèque, judo et CPAS Wainage, rue du Wainage, 112 a et b à 6240 Farciennes ;

- de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2022.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF", soit la S.P.R.L. ELECTRA Belgium, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 719.643.790, Route de Gembloux, 66 à 5310 EGHEZEE, et d'établir un bon de commande sur base de ses devis s'élevant à un montant total de 39.950,3 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments).

- de charger le service Cadre de Vie et Infrastructures d'établir les bons de commande adéquats.

-d'approuver les paiements par les crédits inscrits en deuxième modification budgétaire 2022.

VU la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2022 décidant :
- de rectifier le taux de TVA appliqué aux bâtiments suivants à 6%, portant le montant total des devis à 42.203,30 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments).

- le Bat 009 ONE du Centre, sis rue du Tchet 8/1 à 6240 Farciennes,
- le Bat 010 ONE du Wainage, sis rue du Wainage, 112 c à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,

CONSIDERANT qu'un pourcentage de 21% et non de 6% de TVA doit être appliqué aux trois bâtiments précités ;

- de postposer la modification des tableaux électriques du bâtiment 016 (poste du devis qui s'élève à 5.000,00 HTVA) en 3ème modification budgétaire afin de respecter les crédits budgétaires disponibles, portant le montant total des devis à 36.153,30 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments).

CONSIDERANT que suite aux rapports d'inspection de l'AIB dans les bâtiments communaux, il y a lieu de poursuivre la mise en conformité électrique pour :

- le Bat 001 Bloc A (Groupe scolaire La Marelle), sis rue Clément Daix, 87 à 6240 Farciennes,
- le Bat 002 Bloc B (Maison communale), sis rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes,
- le Bat 007 Groupe scolaire Waloupi, implantation du Louât, sis rue des Cayats, 77 à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre Culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,
- le Bat 017 CPAS et Châlet, sis rue Joseph Bolle, 61 à 6240 Farciennes
- le Bat 024 Espace des Aulniats, sis rue de Lambusart, 26 à 6240 Farciennes,
- le Bat 031 Eglise du Centre, sise rue de l'Eglise à 6240 Farciennes,
- le Bat 041 Cimetière du Centre, sis rue Armand Bocquet à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel “2022.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF” ;

VU la décision du Collège communal du 21 février 2022 décidant d'attribuer le marché “2022.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF” à l'entreprise ayant déposé la seule offre, à savoir la S.P.R.L. ELECTRA Belgium, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 719.643.790, Route de Gembloux, 66 à 5310 EGHEZEE, aux conditions mentionnées dans son offre, le montant maximal de commande étant limité à 139.999,99 € (hors TVA) ;

CONSIDERANT les devis remis par l'entreprise S.P.R.L. ELECTRA Belgium dont le montant total s'élève à 42.466,05 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments) ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 7 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 19 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la mise en conformité électrique suite aux rapports d'inspection de l'AIB pour les bâtiments suivants :

- le Bat 001 Bloc A (Groupe scolaire La Marelle), sis rue Clément Daix, 87 à 6240 Farciennes,
- le Bat 002 Bloc B (Maison communale), sis rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes,
- le Bat 007 Groupe scolaire Waloupi, implantation du Louât, sis rue des Cayats, 77 à 6240 Farciennes,
- le Bat 016 Centre Culturel, sis Grand'Place, 59 à 6240 Farciennes,
- le Bat 017 CPAS et Châlet, sis rue Joseph Bolle, 61 à 6240 Farciennes
- le Bat 024 Espace des Aulniats, sis rue de Lambusart, 26 à 6240 Farciennes,
- le Bat 031 Eglise du Centre, sise rue de l'Eglise à 6240 Farciennes,
- le Bat 041 Cimetière du Centre, sis rue Armand Bocquet à 6240 Farciennes ;

Article 2 : De faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2022.- INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF", soit la S.P.R.L. ELECTRA Belgium, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 719.643.790, Route de Gembloux, 66 à 5310 EGHEZEE, et d'établir un bon de commande sur base de ses devis s'élevant à un montant total de 42.466,05 euros (incl. 6% et 21% TVA en fonction des bâtiments).

Article 3 : D'approuver les paiements par les crédits inscrits en troisième modification budgétaire 2022.

18. BATIMENTS COMMUNAUX.- LA MARELLE (BLOCS A ET D), MAISON COMMUNALE (BLOC B) ET WALOUPI PIRONCHAMPS.- PLACEMENT DE VANNES INTELLIGENTES SUR LES RADIATEURS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2022/Extra/Bat001,002,004,008/32 relatif au marché "BATIMENTS COMMUNAUX.- LA MARELLE (BLOCS A ET D), MAISON COMMUNALE (BLOC B) ET WALOUPI PIRONCHAMPS.- PLACEMENT DE VANNES INTELLIGENTES SUR LES RADIATEURS.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.500,00 euros (incl. TVA 6% et 21% en fonction des bâtiments) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 et au budget 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la directrice financière remis en date du 19 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022/Extra/Bat001,002,004,008/32 relatif au marché "BATIMENTS COMMUNAUX.- LA MARELLE (BLOCS A ET D), MAISON COMMUNALE (BLOC B) ET WALOUPI PIRONCHAMPS.- PLACEMENT DE VANNES INTELLIGENTES SUR LES RADIATEURS.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.500,00 euros (incl. TVA 6% et 21% en fonction des bâtiments).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en deuxième modification budgétaire 2022 et au budget 2023.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

PATRIMOINE

19. PC LE PAYS NOIR.- DISPOSITION PERMANENTE DE L'ESPACE DU BOIS.- MODIFICATION POUR L'ANNEE 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 accordant à Madame DUPONT Françoise, Présidente du "PC Le Pays Noir", domiciliée rue de la Bruyère 72 à 6001 Marcinelle, l'autorisation de disposer de l'Espace du Bois, rue Centre 45 à 6240 Farciennes, à partir du 1er septembre 2022 jusqu'au 15 avril 2023, suivant les jours et les horaires repris ci-après, pour l'organisation de jeux de pétanque :

- Tous les mercredis, de 13h à 20h,
- Tous les vendredis, de 18h à 23h,
- Tous les samedis et dimanches, de 13h à 21h;

CONSIDERANT que l'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros et le versement d'une somme de 400€ payable pour le 1er de chaque mois, à partir du 1er septembre 2022 et de 100€ (à payer dans les plus brefs délais) pour l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", couvrant l'occupation pour 62 jours à une demi année. Durant cette période, l'espace du Bois ne pourra être mise en location pour tout autre évènement;

CONSIDERANT la volonté du club de modifier la durée de l'occupation de l'espace bois;

VU le formulaire de location permanente du 17 novembre 2022, reçu en nos services en date du 21 novembre 2022, par lequel Monsieur BASTENIER Alain sollicite pour ce faire, l'autorisation de disposer l'espace Bois à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, 7/7 jours aux horaires ci-après ;

- Du lundi au vendredi: de 12h à 24h,
- Du samedi au dimanche: de 8h à 24h;

CONSIDERANT que jusqu'au 31 décembre 2022, le planning actuel est toujours d'actualité;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord, au PC Le Pays Noir présidé par Madame DUPONT Françoise, domiciliée rue de la Bruyère 72 à 6001 Marcinelle, sollicitant l'autorisation de disposer de l'Espace du Bois, rue Centre 45 à 6240 Farciennes, à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, 7/7 jours aux horaires suivants:

- Du lundi au vendredi: de 12h à 24h,

- Du samedi au dimanche: de 8h à 24h;

Jusqu'au 31 décembre 2022, le planning actuel est toujours d'actualité;

Article 2 : D'établir un avenant à la convention de location à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant:

- le paiement préalable d'une caution de 125 euros,
- d'un montant forfaitaire de 400€/mois et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux",
- d'un montant de 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an. Durant cette période, l'espace du Bois ne pourra être mise en location pour tout autre évènement.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- aux services des Finances et de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice fonctionnaire chargée de la planification d'urgence.

20. PATRIMOINE COMMUNAL.- ASBL RADIO MUSIC SAMBRE.- RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION DU REZ DE CHAUSSEE DU BATIMENT SITUE AU 112 RUE DU WAINAGE.- DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 24 octobre 2022, par Monsieur Eddy BUSIGNY, Président de l'Asbl Radio Music Sambre, domicilié Cité de Brouckère 34 à 6240 Farciennes, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition des locaux (5 pièces au rez-de-chaussée) sis rue du Wainage 112 à 6240 Farciennes afin d'y réaliser un programme de radio, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

VU la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2016, fixant la somme mensuelle indexable à 125€, charges comprises, à réclamer à l'asbl ;

VU l'augmentation du coût de l'énergie, il y a lieu d'ajouter les charges en plus de la somme précitée ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont la somme s'élève à 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la demande de l'Asbl Radio Music Sambre relative à la mise à disposition des locaux (5 pièces au rez-de-chaussée) sis rue du Wainage 112 à 6240 Farciennes.

Article 2 : D'établir une convention de location d'un montant mensuel indexable de 125€ + les charges (chauffage, eau, gaz électricité), à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 200€ couvrant l'occupation pour plus d'une demi-année à un an.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- aux services de la Recette et des Finances,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

21. PATRIMOINE COMMUNAL.- JUDO CLUB ARASHI.- CONVENTION D'OCCUPATION.- ANNEE 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

VU la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

CONSIDERANT que le Judo Club Arashi, occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112, afin d'y développer les activités liées à son objet social ;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 30€/mois ;

CONSIDERANT qu'ils n'occupent pas les locaux durant les mois de juillet et août 2023;

VU l'augmentation du coût de l'énergie, il y a lieu d'ajouter les charges en plus de la somme précitée ;

VU le formulaire de location permanente de salle, envoyé par courrier électronique, le 24 octobre 2022, par lequel Madame Cécilia GUZZETTA, Présidente du club précité, sollicite le renouvellement à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, et ce tous les vendredis de 18h00 à 19h30 et samedis de 14h00 à 15h30 (à l'exception des mois de juillet et août 2023) ;

CONSIDERANT qu'elle souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER son accord de principe, sur la demande de Madame Cécilia GUZZETTA, Présidente du club Judo Club Arashi sollicitant le renouvellement de la convention relative à l'occupation des locaux sis 112, rue du Wainage à 6240 Farciennes.

Article 2 : DE RENOUVELER la convention de location d'un montant mensuel de 30€/mois ***+ les charges (eau, gaz, électricité, chauffage)*** et d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette), à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 (à l'exception des mois de juillet et août 2023) ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au service de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22. DELEGATION SPECIALE ET EXPRESSE A DONNER AU COLLEGE COMMUNAL POUR LE LICENCIEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS POUR MOTIF GRAVE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1213-1 et L1123-23-9° qui stipulent notamment et respectivement que le Conseil communal nomme les agents et peut déléguer ce pouvoir au Collège communal et que ce dernier est chargé de la surveillance des employés salariés par la commune ;
VU la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 relative à la décision de donner délégation au Collège communal aux fins de procéder au licenciement éventuel d'agents communaux, à titre contractuel ou en vue d'un travail déterminé ;
VU la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à la décision de donner délégations au Collège communal aux fins de procéder à la désignation et au licenciement éventuel des agents communaux, à titre contractuel ou en vue d'un travail déterminé. ;
CONSIDERANT le principe selon lequel les délégations de pouvoir sont de stricte interprétation ;
CONSIDERANT que dans le but de simplification et dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration, il convient de charger le Collège communal de pouvoir procéder à la désignation et au licenciement éventuel des agents communaux, à titre contractuel ou en vue d'un travail déterminé ;
CONSIDERANT l'Arrêt rendu par la Cour du Travail de Mons en date du 18 janvier 2022 (n°2020/AM/228) établissant la condition, pour les Collèges communaux, de disposer d'une délégation spéciale et expresse de la part de leur Conseil communal pour pouvoir procéder au licenciement des agents contractuels pour motif grave ;
CONSIDERANT que, suite à cet Arrêt, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a introduit une demande afin que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit précisément modifié en ce sens et ce, afin d'uniformiser les procédures au sein des Communes et d'établir une marche à suivre commune et conforme à la vision des Cours et Tribunaux ;
CONSIDERANT que dans l'attente de ladite modification du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la demande de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il est dès lors judicieux d'ajouter ce cas d'espèce à la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 susmentionnée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DONNER DELEGATION SPECIALE ET EXPRESSE au Collège communal aux fins de procéder au licenciement éventuel pour motif grave des agents communaux, à titre contractuel ou en vue d'un travail déterminé.
Article 2 : Cette délégation est valable pour une durée expirant à l'échéance des nouvelles élections communales et à l'installation des nouveaux élus.
Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération aux services des Finances et de la Recette ainsi qu'au service Secrétariat général.

23. POLICE. - BODYCAMS DANS LES VEHICULES DE POLICE. - AUTORISATION POUR LA POLICE BORAINE. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en particulier l'article 59, § 1er, 2ealinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ;

VU la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement ses articles 25/4, §1er et §2 et 44/1 §1er ;

VU l'Avis référencé CON190008 du 8 mai 2020 de l'Organe de contrôle de l'information relatif à l'utilisation de bodycams ;

CONSIDÉRANT la demande du 10 octobre 2022 (réceptionnée le 04 novembre 2022) du Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de corps de la Police Boraine, Monsieur Jean-Marc DELROT, requérant l'autorisation du Conseil communal pour utiliser des bodycams sur le territoire de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que la demande reprend les analyses et les renseignements visés à l'article 25/4, §2 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'utilisation de caméras mobiles portées de manière visible, par des membres du cadre opérationnel des services de Police Boraine et permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements) ;

CONSIDÉRANT que la Police Boraine a doté ses services de police de Bodycams (caméras mobiles) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'appels de renfort, de services d'ordre, de courses poursuites ou tout autre circonstances amenant la Police Boraine à intervenir sur le territoire de Farciennes, les citoyens, policiers, ... seront susceptibles d'être filmés par le biais des Bodycams si les membres du personnel décidaient de l'enclencher ;

CONSIDÉRANT que les finalités poursuivies de ces caméras mobiles s'inscrivent dans le cadre suivant :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition

de l’autorité compétente les auteurs, dans la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l’information de police administrative visée à l’article 44/5 § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l’article 44/5 § 1er, alinéa 1er 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu’à l’égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de Police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l’exécution d’analyses de risque et le retour d’expériences), dans le cadre des accidents de travail.

CONSIDÉRANT l'analyse d'impact tente de démontrer que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes. En date du 23 novembre 2022, le service juridique de la Zone de Police Boraine a confirmé qu'une analyse d'impact a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que le traitement des données est licite puisque plusieurs dispositions légales et réglementaires autorisent le traitement :
- Les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police relatifs à l’utilisation visible de caméras ;
- Les articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police relatifs à la gestion de l’information ;
- La loi relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Le code d’instruction criminelle ;
- Les directives des autorités ministérielles (Intérieur et/ou Justice) notamment la directive contraignante MFO3 ;

CONSIDÉRANT que les données seront conservées 12 mois (article 25/6 de la LFP) avec une consultation possible durant le premier mois pour des missions de police administrative et de police judiciaire. Pour les 11 autres mois, dans le cadre des missions de police judiciaire, seule une autorisation écrite du Procureur du Roi permettra de consulter les données enregistrées (article 25/7 de la LFP) ;

CONSIDÉRANT que la mention du début et de la fin du délai de conservation sont déterminants pour la légalité du délai de conservation des données ainsi que pour l'accès aux images ;

CONSIDÉRANT que les images de caméras ne peuvent jamais viser (c'est-à-dire avoir pour but) la prise d'images intimes ou la collecte d'informations au sujet de l'origine raciale ou ethnique de la personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de la demande que l'intérêt poursuivi est légitime puisqu'il permettra de démontrer et d'améliorer la transparence du travail policier. La balance entre le traitement des données personnelles et les avantages qu'une telle transparence de l'action policière amène est proportionnée ;

CONSIDÉRANT que le responsable du traitement est la Zone de Police représentée par le Chef de Corps (mandataire). Il est l'utilisateur final qui doit veiller à faire usage de ce moyen en conformité avec le prescrit légal et les directives internes du Corps de police, la ligne hiérarchique qui doit veiller au respect strict des conditions d'emploi dans le chef de ses collaborateurs. Il n'y a pas de co-responsable et/ou de sous-traitant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation relève de la compétence du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré;
Par 14 oui et 2 abstentions (Messieurs Fenzaoui et Serdar)
Article 1 : D'autoriser le port de bodycams au sein des véhicules de police de la Zone de Police Boraine conformément à l'article 25/4 §1er et §2 de la Loi sur la fonction de police, et ce dans le respect des prescrits légaux, notamment le règlement général sur la protection des données.

Article 2 : De notifier la présente autorisation à M. Philippe BORZA, Chef de Corps et au Procureur du Roi.

Article 3 : De réserver un exemplaire de la présente à la déléguée à la protection des données (DPD) de la Commune.

BUDGETS ET COMPTES

24. ZONE DE POLICE.- 2ème AJUSTEMENT BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2022.- SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 ;
Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, comme modifié par l'Arrêté royal du 5 août 2006 ;
Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
Vu la Circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police;
Considérant que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;
Considérant qu'en son titre IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE, la circulaire fait mention de l'inscription de dotations communales éventuelles - service extraordinaire - à budgétiser dans le budget de police sous l'article 330/685-51;
Considérant que la commune de Farciennes fait partie de la zone de police "Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes";
Considérant que le Collège de police a arrêté le projet du 2ème ajustement du budget de l'exercice 2022 services ordinaire et extraordinaire aux résultats suivants :

service ordinaire				service extraordinaire		
	dépenses	recettes			dépenses	recettes

FONCTIONS	TOTAL	TOTAL		FONCTIONS	TOTAL	TOTAL
Justice - Police	16.120.030,00	14.157.772,00		Justice - Police	1.347.000,00	1.347.000,00
Totaux exercice propre	16.120.030,00	14.157.772,00		Totaux exercice propre	1.347.000,00	1.347.000,00
Résultat exercice propre	**1.962.258,00**			Résultat positif exercice propre		
Exercices antérieurs	106.465,10	3.295.523,47		Exercices antérieurs		239.320,52
Totaux (ex. propre et antérieurs)	16.226.945,10	17.453.295,47		Totaux (ex. propre et antérieurs)	1.347.000,00	1.576.320,52
Résultat négatif avant prélèvement		**1.226.800,37**		Résultat positif avant prélèvement		229.320,52
Prélèvements	0	0		Prélèvements		
Total général	16.226.495,10	17.453.295,47		Total général	1.347.000,00	1.576.320,52
Résultat budgétaire cumulé		**1.226.800,37**		Résultat budgétaire positif de l'ex.		**229.320,52**

Considérant que la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2022 reste fixée à 1.551.614,29€;
Considérant qu'un subside communal extraordinaire pour l'acquisition de matériel pour un montant de 89.000€ est inscrit à l'article 33018/685-51;
Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;
Considérant que la circulaire ministérielle relative aux budgets des zones de police autorise l'inscription d'éventuelles subventions communales extraordinaires;
Considérant la délibération du Collège de police arrêtant le projet du 2ème ajustement budgétaire pour l'exercice 2022;
Considérant que le subside extraordinaire représente la quote-part de la Commune dans le financement du réseau de caméras de surveillance;
Considérant la situation financière de la Commune;
Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal de fixer la quote-part communale ordinaire ou extraordinaire ;
Considérant l'avis de la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable sur le 2ème ajustement budgétaire de la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes, pour l'exercice 2022 aux résultats ci-avant repris.
Article 2: D'EMETTRE un avis favorable sur le subside communal extraordinaire au montant de 89.000€ pour l'acquisition de matériel informatique.
Article 3: DE PROCEDER à la liquidation de ce subside après approbation par le Gouverneur provincial de la décision du Conseil de police relative au 2ème ajustement budgétaire de la zone de police d'Aiseau-Presles, Châtelet et Farciennes, pour l'exercice 2022

Un exemplaire de la présente décision est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, directrice financière.

25. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST.- EXERCICE 2023.- REPARTITION DE LA DOTATION COMMUNALE.- DECISION DU CONSEIL DE ZONE DU 25 NOVEMBRE 2022.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son articleL1122-30;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;
Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.
Vu l'article 90 de cette même loi, stipulant que les budgets et les comptes sont déposés au siège de la zone visé à l'article 20, et à la maison communale de chaque commune qui fait partie de la zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par l'une des voies suivantes, à la diligence du collège: l'affichage ou la mise en ligne sur le site internet dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil. La durée de l'affichage ou de la mise en ligne ne peut être inférieure à dix jours;
Vu la circulaire de la Région Wallonne du 3 septembre 2021 fixant les trajectoires budgétaires 2021-2024 et particulièrement les montants mis à charge des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;
Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la zone de secours Hainaut-Est communiqué par voie électronique en date du 28 novembre 2022, repris ci-dessous :
Tableau des dotations 2023 fixé au Conseil de zone du 25/11/2022

Commune	Dotation 2023
AISEAU-PRESLES	401.986,03
ANDERLUES	420.356,74
BEAUMONT	271.924,03
CHARLEROI	12.423.530,22
CHATELET	1.374.680,79
CHIMAY	279.371,24
COURCELLES	1.184.498,79
ERQUELINNES	402.664,03
FARCIENNES	394.015,77
FLEURUS	762.107,68
FONTAINE-L'EVEQUE	663.743,6
FROIDCHAPELLE	116.956,12
GERPINNES	517.035,52
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	557.674,52
LES BONS VILLERS	357.038,97
LOBBES	188.275,78
MERBES-LE-CHATEAU	138.367,71
MOMIGNIES	159.069,88
MONTIGNY-LE-TILLEUL	407.663,41
PONT-A-CELLES	634.744,16
SIVRY-RANCE	145.856,21

THUIN	590.288,61
TOTAL	**22.391.849,81**

Considérant que cette répartition a été approuvée par le Conseil de zone en séance du 25 novembre 2022;
Considérant que le Conseil communal doit approuver cette répartition;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PRENDRE ACTE de la délibération du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 portant sur la répartition du total de la dotation communale par communes affiliées pour l'exercice 2023.

Article 2. D'APPROUVER le montant de la dotation communale telle que définie dans la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 pour la commune de Farciennes à :

Tableau des dotations 2023 fixé au Conseil de zone du 25/11/2022

Commune	Dotation 2023
FARCIENNES	394.015,77
TOTAL	**22.391.849,81**

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

26. CPAS.- BUDGET 2023.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL-

Vu les dispositions de la Loi Organique des C.P.A.S. telles que modifiées à ce jour;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant règlement général de la comptabilité communale, adaptée aux C.P.A.S. modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 et plus particulièrement les articles 9 à 15;
Considérant que le projet de budget 2023 du CPAS de Farciennes a été arrêté par le Conseil de l'Action sociale en séance du 12 décembre 2022;
Considérant le procès-verbal de la commission budgétaire, en application de l'article 12 du règlement général de comptabilité;
Considérant le procès-verbal du comité de concertation Commune/C.P.A.S., en application de l'article 26bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976;
Considérant que le budget a été arrêté aux résultats suivants :
1. Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	10.475.989,35	69.866,68
Dépenses totales exercice propre	10.568.872,93	69.866,68
Boni/Mali exercice propre	92.883,58	0
Recettes exercices antérieurs	90.180,74	0
Dépenses exercices antérieurs	16.087,89	0
Prélèvements en recettes	18.790,73	0
Prélèvements en dépenses	0	0

Recettes globales	10.584.960,82	69.866,68
Dépenses globales	10.584.960,82	69.866,68
Boni/Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.647.287,87	89.580,74	0	10.736.868,61
Prévisions des dépenses globales	10.647.287,87	0	0	10.647.287,87
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	89.580,74		89.580,74

3. Tableau de synthèse Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	44.166,76	0	0	44.166,76
Prévisions des dépenses globales	44.166,76	0	0	44.166,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

Considérant que le projet de budget 2023 prévoit une dotation communale de 2.533.524,68€ pour être en équilibre;
Considérant que le budget et ses pièces justificatives ont été transmis à la Directrice financière;
Considérant qu'en l'état des choses à ce jour, tous voies et moyens ont été recherchés et exploités pour équilibrer le budget 2023;
Après en avoir délibéré;
Par 1 voix "CONTRE" et 15 voix "POUR"
Article 1. : d'approuver le budget aux résultats suivants :
1. Tableau de synthèse Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.647.287,87	89.580,74	0	10.736.868,61
Prévisions des dépenses globales	10.647.287,87	0	0	10.647.287,87
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	89.580,74		89.580,74

2.Tableau de synthèse Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	44.166,76	0	0	44.166,76

Prévisions des dépenses globales	44.166,76	0	0	44.166,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

Tableau récapitulatif

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	10.475.989,35	69.866,68
Dépenses totales exercice propre	10.568.872,93	69.866,68
Boni/Mali exercice propre	92.883,58	0
Recettes exercices antérieurs	90.180,74	0
Dépenses exercices antérieurs	16.087,89	0
Prélèvements en recettes	18.790,73	0
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	10.584.960,82	69.866,68
Dépenses globales	10.584.960,82	69.866,68
Boni/Mali global	0	0

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

27. SAMBR'AQUA.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT QUE conformément à l'article L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) du CDLD prescrivant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés, une procédure leur permettant de poser des questions sera implémentée sur le site internet des communes affiliées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale de Sambr'Aqua, du 29 décembre 2022 à 17h00, qui se tiendra rue de La Liberté, 40 à 6240 FARCIENNES ;

1. Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les exercices 2022, 2023, 2024
2. Adoption du Plan Stratégique de l'intercommunale pour les 3 prochaines années

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 décembre 2022, tels que repris ci-dessous, de Sambr'Aqua :

1. Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les exercices 2022, 2023, 2024
3. Adoption du Plan Stratégique de l'intercommunale pour les 3 prochaines années

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à Sambr'Aqua, Rue de la Liberté, 40 – 6240 FARCIENNES.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

28. PLAN OXYGENE - CONFIRMATION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ET CONVENTION PARTICULIERE DE CREDIT- DECISION

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.
Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.
Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 6 septembre 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.
Considérant la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.
Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.
Considérant qu'aucune offre n'est parvenue au Centre régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la consultation.
Que le Centre régional d'Aide aux Communes a dès lors reçu du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, un mandat pour négocier avec les opérateurs bancaires précédemment consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène.
Qu'au terme de cette négociation, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035 ;
- Garanties et sûretés.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 15 décembre 2022.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Commune et fixé définitivement son droit de tirage pour l'année 2022 à 1.338.698 € dans le cadre du Plan Oxygène.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;

ARTICLE 2: De fixer de manière irrévocable le montant de 1.338.698 € sollicité par la Commune pour cette année 2022 ;

ARTICLE 3: D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

ARTICLE 4: De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

29. STATIONNEMENT SAUVAGE A LA RUE HENIN.-

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

CONSIDERANT que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 22 novembre 2022, un point supplémentaire portant sur le stationnement sauvage à la rue Henin;

ENTENDU Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :
"*Le stationnement sauvage au sein de notre commune est une problématique qui impacte de nombreux citoyens. A travers les réseaux sociaux par exemple, nous avons pu voir d'innombrables coups de gueule émanant de riverains et cela dans plusieurs rues et quartiers de notre entité.*

Concernant ce point supplémentaire, nous allons nous pencher sur ce phénomène au niveau de la rue Henin et cela à titre d'exemple car il s'agit là d'un des axes principaux de notre commune.
Les riverains de cette rue se retrouvent à devoir frôler en permanence la verbalisation car ils n'ont que très peu de possibilités en terme de stationnement d'autant plus que les places sont plus que limitées au sein de cette rue. Nous avons le devoir de les accompagner en vue de leur éviter d'être en permanence sous la menace d'être en infraction car ils stationnent comme ils peuvent et nous les comprenons car il n'est pas gai de devoir se garer à des centaines de mètres de chez soi dans un village comme le nôtre, je rappelle que nous ne sommes pas à Bruxelles.

Question :

1. *Quelles solutions pouvez-vous apporter aux riverains de cette rue Henin en terme de stationnement ?"*

Considérant que Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, annonce que la réponse à la présente question sera adressée par écrit dans le mois;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : Le Collège prend acte.

30. CRISE ENERGETIQUE.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 22 novembre 2022, un point supplémentaire portant sur la crise énergétique ;

Entendu Monsieur Nejmi SERDAR exposant son point en ces termes :
"*Depuis plusieurs mois, la crise énergétique frappe durement l'ensemble des citoyens et citoyennes. Elle menace tout le monde et notamment la classe moyenne, les commerces, les petits indépendants qui ne bénéficient pas d'un tarif social.*
Tout le monde est touché face à des factures qui grimpent et sous la menace de mettre la clé sous la porte.
Les aides du gouvernement fédéral se font attendre et nous sommes bientôt au mois de décembre. Une période où se chauffer devient une question de survie !

Le 28 octobre dernier, vous avez mis en place une permanence "énergie" où vous proposiez votre aide à la population. A travers la publication Facebook parue concernant cette thématique qui touche toute la population et cela tous tissus sociaux confondus, vous partagiez notamment votre intention de ne laisser personne sur le bord du chemin. De plus, vous vous engagiez à répondre à leurs questions concernant leurs factures d'énergie et autres.

Questions :

1. *Pourquoi avoir dans cette première réelle démarche politisé à l'attention du citoyen une crise qui touche tous les farciennois/es ? Je rappelle que Farciennes ne voit pas en son sein que des membres de votre parti politique, ce même parti que je respecte bien évidemment.*
4. *Quel bilan pouvez-vous tirer de cette permanence ?*
5. *A ce jour, quels soutiens financiers ont été entrepris par nos autorités communal pour aider nos citoyen(ne)s, nos commerces, nos petits indépendants face cette crise énergétique ?*
6. *Comment s'organise notre CPAS face à cette énergétique et comment peut-elle surmonter au mieux cette crise énergétique après la crise COVID ?*
7. *Combien de demande d'aide des citoyen(ne)s relative à cette crise énergétique ont été enregistrée au sein de notre CPAS cette année ? Parmi ces demandes, combien émanent de personnes n'ayant pas droit au CPAS et s'y sont présenté pour une aide financière ?"*

Considérant que Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, annonce que la réponse à la présente question sera adressée par écrit dans le mois;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : Le Collège prend acte.

31. CAFE CITOYEN.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

CONSIDERANT que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 22 novembre 2022, un point supplémentaire portant sur le café citoyen ;

ENTENDU Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :
" *Il y a quelques mois, vous avez initié le projet "des cafés citoyens" au sein de notre commune. Il s'agit d'un projet dont vous ventiez les résultats et l'impact sur la population farciennoise tellement vous en étiez fier.*
Aujourd'hui, ce projet est en stand-by sans que vous ayez communiqué quoi que ce soit à la population sur les raisons de cet arrêt. Vous conviendrez que nous avons toutes les raisons de nous inquiéter au vu de l'absence totale de communication depuis l'arrêt radical de cette initiative alors que nous avons aujourd'hui et plus qu'hier une population qui a besoin d'être écoutée. Le rôle de relais aux autorités communales que revêt entre autre ce projet est on ne peut plus indispensable au sein de notre commune au vu de la conjoncture actuelle.

Question :

1. *Pouvez-vous nous communiquer le nombre de café citoyens organisés et de participants présents ?*
8. *Pouvez fous fournir un bilan complet et détaillé du coût de ces cafés citoyens ?*
9. *Pouvez-vous donner des exemples de projets et/ ou initiatives ayant abouti à l'issue de ces café citoyens ?*
10. *Au jour d'aujourd'hui, comment pouvez-vous justifiez qu'un projet tel que celui-ci soit tombé à l'eau de manière aussi subite tout en ayant à l'esprit que ce dernier jouissait d'après vous d'un franc succès ?"*

Considérant que Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, annonce que la réponse à la présente question sera adressée par écrit dans le mois;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : Le collège prend acte.

32. DEMANDE DE DEMISSION DU PRESIDENT DE SEANCE, HUGUES BAYET.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 22 novembre 2022, un point supplémentaire portant sur la demande de démission du Président de séance, Monsieur Hugues BAYET ;

Entendu Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :
"*Lors du précédent conseil d'octobre 2022, le conseiller de l'opposition " Fenzaoui Abdoullah" a été victime d'insultes de la part du président Hugues Bayet. " adolescent attardé" a publiquement*

exprimé Monsieur Bayet en pleine séance à l'attention du conseiller de l'opposition Monsieur Fenzaoui.

Suite à ces invectives, plusieurs questions nous interpellent :
Que présagent ces insultes de la part du président Monsieur Bayet ? Compte-t-il continuer encore longtemps à user de son pouvoir de président de séance comme i l'a fait à de nombreuses reprises ?
A quoi le conseiller Fenzaoui s'est-il vu être réduit ?
Suite à ces injures du président Monsieur Bayet, peut-on aujourd'hui croire encore en toute son impartialité vis à vis de l'opposition dans son rôle de président de séance de ce conseil communal ?
Malgré tous ses dérapages, le président dispose-t-il aujourd'hui encore de toute la confiance du conseil pour jouer son rôle en toute neutralité ?
Au vu de la situation, où en est aujourd'hui notre démocratie locale à Farciennes ? Cette manière d'insulter ou encore de menacer comme il l'a déjà fait auparavant avec mon collègue de Farcitoyenne, doivent-elles faire partie des pratiques courantes de nos autorités locales ?
Je tiens à rappeler que nous sommes des élus et devont faire preuve d'exemplarité...mentir, harceler, menacer ou encore insulter et cela en tout impunité ne peuvent être que les plus mauvais exemples que l'on puisse renvoyer à notre nouveau collège communal des enfants.?
Quoiqu'il en soit, suite aux insultes proférées lors du dernier conseil, on peut se questionner quant à toute la légitimité qu'on attend de Monsieur Bayet dans son rôle de président. En effet, on ne compte plus son manque d'impartialité ou encore sa manière de gérer de façon arbitraire vis-a-vis de l'opposition que nous représentons avec mon colistier Nejmi serdar nos conseils communaux .
De ce fait, pour le bien de notre démocratie locale, nous souhaitons le remplacement du président Monsieur Bayet par un autre membre de la majorité ? Il s'agit d'une requête que nous réitérons pour le bien de la démocratie local.
Merci pour toute la considération que vous porterez à cette demande ."
Monsieur Hugues BAYET se tourne vers le Conseil et soumet au vote la demande de démission exprimée par Monsieur FENZAOUI;
Après en avoir délibéré
Par 2 voix "POUR" et 14 voix "CONTRE"
Article Unique : De rejeter la demande de démission exprimée par Monsieur FENZAOUI

33. POTELETS DISPOSES AUX ABORDS DE LA GRAND-PLACE.-
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 12 décembre 2022, un point supplémentaire portant sur les potelets disposés aux abords de notre Grand-Place;

Entendu Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :
"*Aujourd'hui nous vous interpellons concernant les potelets disposés aux abords de notre Grand-Place farciennoise.*
On ne compte plus le nombre de véhicule ayant percuté un potelet et l'état de ces derniers aujourd'hui en dit long. Il nous revient que de très nombreux usagers de la route abîment leurs véhicules à cause de ces poteaux. Tout le monde en fait les frais; les voitures, les véhicules lourds qui viennent livrer les commerçants et/ou les habitants, les bus, etc. Même les conducteurs les plus prudents se retrouvent à devoir essuyer les dégâts occasionnés par ces potelets.

Les usagers farciennois ne supportent plus ce dispositif, qui nous le pensons, fais gravement défaut car ces poteaux ne sont pas suffisamment visibles de tous.

QUESTIONS :
1) Avez vous connaissance de cette problématique ?
2) Nul ne peut ignorer le manque de visibilité pour un chauffeur avec le risque de les percuter, envisagez-vous une solution pour aider les farciennoises et les farciennois à préserver au mieux leurs véhicules ? "
Considérant que Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, annonce que la réponse à la présente question sera adressée par écrit dans le mois;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : Le Collège prend acte.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET